



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.584/VR
du 10 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération visant à la modification de l’accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l’UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l’étranger qui effectuent des activités en Belgique’

Le 30 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 7 décembre 2021. Les chambres réunies étaient composées de Martine BAGUET, président de chambre, président, Wilfried VAN VAERENBERGH, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Luc CAMBIER, Bernard BLERO et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, Annemie GOOSSENS, greffier, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Tim CORTHAUT, Jonas RIEMSLAGH, auditeurs, et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2021.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande de traitement d'urgence est motivée par le fait que l'OCC a demandé ces adaptations sur la base des avis des différents groupes d'experts, selon lesquels il est préférable d'aligner le plus rapidement possible l'aspect des rassemblements privés sur les règles applicables aux événements de masse, à l'exception des rassemblements privés qui se déroulent à domicile sans soutien professionnel. Outre la lutte globale contre la pandémie, l'accent de la stratégie est clairement mis sur les problèmes connus, pour lesquelles une réglementation adéquate doit être prévue le plus rapidement possible, notamment en vue de la fin de l'année qui approche. De cette manière, des réunions privées limitées et spécifiques peuvent se poursuivre sans créer d'effets indésirables dans la lutte contre la pandémie.

Il est donc important que cet accord de coopération soit adopté le plus rapidement possible et qu'il soit publié au *Moniteur belge* en même temps que les différents actes d'approbation afin de créer un cadre juridique solide concernant les traitements de données nécessaires, les extensions prévues (réunions privées) pour l'utilisation du certificat numérique Covid et du Covid Safe Ticket à usage domestique ».

*

2. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

3. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 29 novembre 2021 'visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Les modifications apportées à cet accord de coopération concernent l'utilisation du COVID Safe Ticket lors de certaines réunions privées (articles 1^{er} et 3 de l'accord de coopération) et le remplacement, à l'article 12, § 4, de l'accord de coopération à modifier, de la limite d'âge de 12 ans par une limite d'âge de 12 ans et trois mois (article 2).

COMPÉTENCE

4. Les parties à l'accord de coopération modificatif sont les mêmes que celles à l'accord de coopération à modifier du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'. Dans les avis n^{os} 69.730/VR à 69.736/VR donnés le 9 juillet 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, les observations suivantes ont été formulées à propos de la compétence des parties à cet accord de coopération :

« L'accord de coopération à l'examen porte sur trois traitements de données à caractère personnel : celui lié au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, celui lié au *Passenger Locator Form* (PLF) et celui lié aux travailleurs salariés et indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Pour la conclusion de cet accord, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne peuvent essentiellement s'appuyer sur leur compétence, ou sur la compétence exercée par elles ¹, en matière de médecine préventive ².

Pour sa part, l'autorité fédérale est également compétente pour la conclusion de cet accord de coopération, notamment sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière de police sanitaire, de protection civile et de sécurité civile ³, en matière de contrôle des frontières extérieures, et de sa compétence en matière de recherche scientifique ⁴.

Il résulte de ce qui précède que les différents traitements de données issues de l'exercice respectif des compétences propres de chaque entité justifient la conclusion d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la

¹ Note de bas de page n° 4 de l'avis n° 69.730/VR : En exécution de l'article 138 de la Constitution, par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

² Note de bas de page n° 5 de l'avis n° 69.730/VR : Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

³ Note de bas de page n° 6 de l'avis n° 69.730/VR : Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, session 2020-2021, n° 551951/001, pp. 64-68.

⁴ Note de bas de page n° 7 de l'avis n° 69.730/VR : Article 6bis, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne »⁵.

La modification apportée à l'accord de coopération à l'examen ne conduit pas à une autre conclusion en ce qui concerne la compétence des parties à cet accord. La circonstance que les modifications concernées portent quant au fond sur le COVID Safe Ticket et que les dispositions en projet règlent expressément de quelle manière et par quelles autorités, l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être réglée, n'affecte pas non plus cette constatation.

Le fait que les modifications en projet laissent à une entité fédérée déterminée⁶ le soin de régler l'utilisation du COVID Safe Ticket dans certains cas et sous certaines conditions peut s'inscrire dans les compétences des communautés en matière de médecine préventive, qui ont été définies dans l'avis n° 68.936/AG du 7 avril 2021 comme suit :

« 26. Il ressort également de l'avis n° 68.338/3/AG^[7] précité que la compétence des communautés en matière de médecine préventive peut être interprétée largement et qu'elle comprend également la possibilité d'imposer des obligations à des personnes se trouvant dans une situation spécifiquement liée à cette compétence. Ainsi, les communautés sont également compétentes pour interdire l'accès à certains lieux, pour instaurer des restrictions à la liberté de déplacement, pour imposer une limitation des contacts, pour exiger une distanciation sociale ou pour imposer le port d'un masque buccal, pour autant, du moins, que ces mesures ne s'adressent pas à la population en général, mais définissent spécifiquement à quels endroits et/ou dans quelles circonstances ces mesures, qui doivent viser directement les personnes présentant une infection (ou un risque d'infection) ayant pour origine une maladie contagieuse et qui doivent être directement liées à des maladies et affections, sont imposées.

27. La compétence des communautés en matière de médecine préventive n'a toutefois pas une portée générale. Des mesures qui ne s'adressent pas directement aux personnes présentant une infection (ou un risque d'infection) ayant pour origine une maladie contagieuse, mais à la population en général, ne peuvent être considérées comme des 'activités et services de médecine préventive' [...] »⁸.

Selon la réglementation en projet, les cas permettant l'instauration de l'utilisation du COVID Safe Ticket sont suffisamment spécifiques et délimités pour pouvoir s'inscrire dans le cadre de la compétence communautaire en matière de médecine préventive

⁵ Voir notamment l'avis n° 69.730/VR donné le 9 juillet 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2021 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique', (www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/69730.pdf).

⁶ À savoir dans l'article 13, § 9, alinéa 3, en projet.

⁷ Avis n° 68.338/3/AG donné le 12 janvier 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 29 octobre 2021 'zur Abänderung des Dekrets vom 1. Juni 2004 zur Gesundheitsförderung und zur medizinischen Prävention' (www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/68338.pdf).

⁸ Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/68936.pdf).

évoquée ci-dessus. En effet, il s'agit toujours de mesures ciblées, destinées à limiter les contaminations lors de réunions privées. Il ne s'agit pas d'une mesure visant la population en général, mais bien les personnes qui se déplacent dans un environnement qui, sans la mesure, présente un risque de contamination considérablement accru.

Lors de l'élaboration éventuelle de telles mesures par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, il faudra cependant tenir compte du transfert partiel de l'exercice des compétences de la Communauté française en matière de médecine préventive, certains aspects ayant été transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, alors que d'autres aspects sont demeurés de la compétence de la Communauté française⁹.

5. Ainsi que l'explicite l'exposé général, l'accord de coopération à l'examen entend soumettre les réunions privées à l'utilisation du COVID Safe Ticket, « dans la mesure et uniquement dans la mesure où l'arrêté royal en vigueur portant exécution de l'article 4, § 1, de [la] loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique permet l'utilisation du COVID Safe Ticket lors de réunions privées ». De la même manière, l'article 13, § 9, alinéa 3, en projet permet aux entités fédérées de prendre des mesures d'application plus strictes pour le COVID Safe Ticket dans les réunions privées « dans la mesure et uniquement dans la mesure où l'arrêté royal d'exécution de l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique permet d'utilisation du COVID Safe Ticket lors de réunions privées ».

Il résulterait de ce qui précède que les entités fédérées ne peuvent par conséquent pas imposer l'usage du COVID Safe Ticket pour les réunions privées si l'autorité fédérale ne l'a pas autorisé au préalable. Ce n'est que si l'autorité fédérale l'a préalablement autorisé que les entités fédérées seraient habilitées à prendre des mesures d'application plus strictes.

⁹ Voir l'article 3, 6°, e) et f), du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'article 3, 6°, e) et f), du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et l'article 3, 6°, e) et f), du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

La section de législation a observé dans l'avis n° 68.936/AG que parallèlement à l'autorité fédérale, les communautés et régions disposent, elles aussi, de compétences qu'elles peuvent mettre en œuvre pour lutter contre une situation d'urgence épidémique¹⁰, parmi lesquelles, s'agissant des communautés, la possibilité de régler l'utilisation du COVID Safe Ticket dans le cadre de la compétence en matière de médecine préventive, moyennant le respect des mesures prises, le cas échéant, par l'autorité fédérale, que les entités fédérées peuvent uniquement rendre plus strictes.

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu :

« Dit slaat enkel op de activatie van de epidemiologische noodsituatie op basis van de pandemiewet. Het is niet zo dat deze regelgeving afhankelijk wordt gemaakt aan regelgeving die is voorzien in het desbetreffende KB (rangorde der wetten) buiten eventuele parameterisatie waarbij dan in het voorliggend wetgevend samenwerkingsakkoord expliciet verwezen wordt naar het KB maatregelen van 27 oktober 2021 ».

Ainsi que l'ont confirmé les délégués, l'intention n'est donc pas de prévoir une intervention préalable de l'autorité fédérale quant à l'extension du COVID Safe Ticket aux réunions privées.

Le dispositif et l'exposé général seront par conséquent adaptés en ce sens.

FORMALITÉS

6. Selon les pièces transmises au Conseil d'État, l'avis de l'Autorité de protection des données sur l'accord de coopération modificatif a été demandé, mais n'a pas encore été donné.

7. L'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, qui concerne l'application COVIDScan, impose l'utilisation d'un « module CST » afin de lire et générer le COVID Safe Ticket. Le COVID Safe Ticket n'étant pas prévu par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 'relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19', le recours au « module CST » doit être analysé comme une règle technique au sens de l'article premier, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information', et plus particulièrement des règles relatives aux services de la société de l'information au sens de l'article premier, paragraphe 1, e), de cette directive. Conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535, une telle règle technique doit être notifiée à la Commission européenne. Il en va de même en ce qui concerne l'extension en projet de l'utilisation de ce « module CST » pour les réunions privées, dès lors

¹⁰ Avis n° 68.936/AG, observation n° 23.

que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 renvoie notamment à l'article 13 de cet accord de coopération, qui est complété par l'accord de coopération actuellement examiné.

Dans ce cas, conformément à l'article 6 de cette directive, un délai d'attente de trois mois (au moins) s'applique avant que l'avant-projet puisse être adopté. Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 7, ce délai d'attente ne s'applique pas lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection (notamment) de la santé des personnes, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. Dans ce cas aussi, la communication à la Commission est toujours requise et cette communication doit mentionner le motif qui justifie l'urgence. La Commission européenne se prononce ensuite sur la communication dans les plus brefs délais.

Par conséquent, l'accord de coopération doit être notifié à la Commission européenne, l'urgence de l'adoption de l'avant-projet y portant assentiment pouvant alors être exposée pour justifier le non-respect du délai d'attente prescrit.

8. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la section 1^{ère}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Les auteurs de l'avant-projet veilleront au bon accomplissement de cette dernière formalité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15/1 de cet accord de coopération.

9. Si l'accomplissement des formalités susmentionnées devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État ¹¹, les dispositions modifiées ou ajoutées seront soumises à la section de législation, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

¹¹ À savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou que celles visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

A. Quant à la proportionnalité de l'extension du COVID Safe Ticket aux réunions privées

10. Ainsi que la section de législation a déjà eu l'occasion de le faire observer dans ses avis précédents intervenus en la matière ¹², la mise en œuvre du mécanisme du COVID Safe Ticket emporte la limitation d'une série de droits et libertés, tel le droit au respect de la vie privée, la liberté de circulation, ou encore la liberté de réunion.

L'application du COVID Safe Ticket a été initialement prévue par l'accord de coopération du 14 juillet 2021, pour les projets et expériences pilotes ainsi que pour les événements de masse jusqu'au 30 septembre 2021.

Le champ d'application matériel et temporel de l'application du COVID Safe Ticket a ensuite été étendu par l'accord de coopération modificatif du 27 septembre 2021 ¹³.

D'autres secteurs ont ainsi pu se voir imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket et ce, jusqu'au 30 juin 2022. Il s'agit plus précisément de l'horeca, des dancings et discothèques, des clubs de sport et de fitness, des foires commerciales et des congrès, des structures appartenant au secteur culturel, festif et récréatif et des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

Au regard des données de fait et de droit auxquelles elle pouvait alors avoir égard, la section de législation a estimé, dans ses avis n^{os} 70.159/VR à 70.164/VR et 70.169/VR du 23 septembre 2021 intervenus à propos de l'accord de coopération modificatif du 27 septembre 2021 précité, que « la restriction de droits fondamentaux qui résulte de l'extension de l'utilisation du COVID Safe Ticket est conforme aux exigences [...] en matière de légalité, de légitimité et de proportionnalité ».

Au vu du contexte épidémiologique actuel, l'accord de coopération examiné entend désormais rendre le régime des « événements de masse » également applicable aux « réunions privées » (à l'exception de celles organisées dans les domiciles privés pour lesquelles il n'est pas fait appel à des activités horeca organisées de manière professionnelle).

¹² S'agissant du droit à la protection des données à caractère personnel, voir les avis n^{os} 69.730/VR à 69.736/VR donnés le 9 juillet 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021. S'agissant de la liberté de réunion et de la liberté de circulation, voir les avis n^{os} 70.159/VR à 70.164/VR et 70.169/VR donnés le 23 septembre 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération modificatif du 9 septembre 2021.

¹³ Accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification d'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique'.

Cette nouvelle extension aboutit à étendre la limitation aux droits et libertés considérés, dès lors que l'utilisation du COVID Safe Ticket sera désormais requise de manière plus fréquente et impactera davantage, de ce fait, la vie quotidienne des citoyens.

Par évidence, une modification de la situation épidémiologique peut et doit justifier une adaptation des outils juridiques destinés à y faire face, compte tenu des droits à la vie et à la santé qu'il s'impose par ailleurs à l'autorité de préserver¹⁴. Il n'en demeure pas moins que, sans qu'il s'agisse de remettre en cause le principe même de l'admissibilité du COVID Safe Ticket, l'adaptation ainsi opérée doit respecter le principe de proportionnalité.

Dans son avis n° 68.936/AG, la section de législation a rappelé que

« [l]e principe de proportionnalité est lui aussi un principe général en matière de limitations des droits fondamentaux [...]. Traditionnellement, on considère que ces limitations sont soumises à trois conditions : celles d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Les restrictions aux droits fondamentaux doivent être adéquates pour atteindre le but légitime poursuivi, elles doivent être nécessaires pour atteindre ce but, ce qui est parfois défini comme étant l'exigence du moyen le moins intrusif (doctrine dite 'least restrictive alternative') et, enfin, elles doivent être proportionnées au sens strict, ce qui implique une mise en balance des intérêts en cause : il doit exister un équilibre raisonnable, ou 'fair balance', entre, d'une part, la protection des libertés et droits fondamentaux individuels et, d'autre part, l'intérêt sociétal qui est servi par la limitation »¹⁵.

Au regard de ce qui précède, il doit donc être démontré que l'adaptation du régime du COVID Safe Ticket est adéquate par rapport au but qu'elle poursuit, en ce sens qu'elle est en mesure de contribuer à sa réalisation¹⁶, qu'elle est nécessaire et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Pareille démonstration sera livrée en tenant compte de l'ensemble des données scientifiques disponibles au moment où l'adaptation concernée est décidée, notamment quant à l'efficacité vaccinale constatée et au taux de propagation du virus au sein de certaines tranches d'âge de la population¹⁷.

¹⁴ S'agissant de ces obligations positives, voir l'avis n° 68.936/AG, observations n°s 5 et 6.

¹⁵ *Ibidem*, observation n° 75.

¹⁶ Voir l'avis n° 65.507/2 donné le 25 mars 2019 sur un avant-projet de décret 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales de la Haute Ecole Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', observation générale n° 1.4 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65507.pdf>).

¹⁷ Dans l'avis du 14 novembre 2021, le GEMS déclare notamment ce qui suit : « The actual epidemiological data show that there is a linear increase of infections among pupils attending primary schools. With the emergence of delta, the role of schools and children ages 6-11 y in the actual epidemic has evolved. Data from school infections in Flanders show that the incidence in primary school children is about 4 x the incidence of secondary schools and 2 x the national average incidence. The most recent RAG report confirms that the incidence is highest in 7-12 years old nationwide. In addition, keeping distance and adequate ventilation are challenging in the actual school system.

[...] » (https://fdn01.fed.be/documents/c5b211c0e473174d32262ff4ea664406/GEMS_028_OCC%2020211119%20advies-1.pdf, p. 5).

Interrogés à cet égard, les délégués ont répondu :

« Men mag niet uit het oog verliezen dat de reden waarom het Samenwerkingsakkoord van 27 september 2021 voorziet in de mogelijkheid tot het opleggen van een COVID Safe Ticket in risicovolle sectoren de bescherming van de volksgezondheid nastreeft.

Verder mag niet vergeten worden dat één van de belangrijkste redenen voor het CST tevens is het voorkomen van een overbelasting van ons zorgsysteem. Het COVID Safe Ticket is één van de hulpmiddelen om de besmettingsgraad en hospitalisatiegraad te verminderen door mogelijke virus-broeihaarden veiliger te maken op het gebied van viruscirculatie. Verwerende partij hanteert bewust het woord 'veiliger' want geen enkele maatregel biedt een garantie op gebied van veiligheid van gezondheid in de voorzieningen en activiteiten bedoeld in het Samenwerkingsakkoord van 27 september 2021 gelet op de zeer besmettelijke aard van het COVID-19 virus. Enkel veel verregaandere maatregelen, zoals een algemene lockdown, kunnen deze garantie bieden. CST is bij uitstek een voorbeeld van proportioneel beleid om te ontsnappen aan harde maatregelen die vrijheid van vergaderen totaal zouden inperken. De overheid investeert om die reden sterk in deze technologie, terwijl lockdown een veel eenvoudigere, goedkopere en effectieve maatregel is. Het hoeft weinig betoog dat dergelijke drastische maatregelen nefast zijn voor de economie, alsook voor het mentale welzijn, geluk en motivatie van de bevolking. Het opleggen van een COVID Safe Ticket-verplichting in risicovolle sectoren is één van die maatregelen die dient te voorkomen dat dergelijke drastische maatregelen opnieuw nodig zijn en laat toe dat zoveel mogelijk recreatieve, sociale, economische en culturele voorzieningen open blijven en activiteiten kunnen doorgaan. Anderzijds mag tevens de ontlasting van het zorgstelsel daarbij niet onderschat worden. We hebben reeds kunnen vaststellen dat vele operaties voor ernstige ziektes zoals kanker worden uitgesteld omdat er gewoonweg geen ziekenhuisbedden beschikbaar zijn op de afdelingen intensieve zorgen van de ziekenhuizen. Deze patiënten hebben evenveel recht op zorg als de COVID-19 patiënten, maar zij krijgen geen of beperkte toegang tot deze zorg omdat de ziekenhuisbedden worden ingenomen door deze laatste groep wanneer het COVID-19 virus woekert en de besmettingsgraad sterk stijgt. Indien gewenst kunnen de actuele en relevante ziekenhuiscijfers worden voorgelegd. De overheid was vooruitziend en voorzichtig, en dit bleek volledig terecht, zelfs in die mate dat louter en alleen rekenen op het CST allicht een nog te lichte maatregel blijkt.

De sectoren waar het COVID Safe Ticket op grond van het Samenwerkingsakkoord van 27 september 2021 kan worden opgelegd om toegang te krijgen tot de voorziening, zijn sectoren waar het risico op een snelle verspreiding (super spreaders) van het COVID-19 virus, desondanks de vaccinatiegraad, hoog blijft gelet op de Delta-variant (en mogelijks nieuwe varianten in de toekomst). Het hoeft weinig betoog dat door de intrinsieke aard van de activiteiten die plaatsvinden in discotheken, horeca, sport- en fitnessclubs, en beurzen en congressen en voorzieningen in de culturele, recreatie- en feestsector de nood voor effectieve maatregelen noodzakelijk is. Voor de voorzieningen waar kwetsbare personen worden opgevangen en het COVID Safe Ticket wordt toegepast op de bezoekers ervan, ligt de voornaamste reden voor het opleggen van het COVID Safe Ticket, in de mogelijke gevolgen van een uitbraak van het COVID-19 virus die vaak fataal is voor kwetsbare personen.

Daarenboven is het CST niet iets wat enkel gevaccineerden kunnen gebruiken. Het CST is vandaag nog altijd gestoeld op een vaccinatie-, herstel- OF testcertificaat.

Verder kan niet worden ontkend op basis van de statistische gegevens dat niet-gevaccineerden meer risico lopen op besmetting en ook besmettelijker zijn, minder beschermd zijn en vaak eenmaal besmet zwaarder ziek zijn, van laag tussen gevaccineerden, hoger tussen gevaccineerden en niet-gevaccineerden en heel hoog tussen niet-gevaccineerden onderling. Dit wijst opnieuw op aandacht voor de proportionaliteit, zelfs die contacten tussen niet-gevaccineerden blijven mogelijk met huidige CST regels. Bij gevaccineerden is de kans op overdracht nog altijd substantieel kleiner. Hierbij dient zeker gekeken te worden of bijkomende vaccinatie nodig is, mocht blijken dat het eerder toegediend vaccin zijn effectiviteit begint te verliezen. Het loutere feit dat een eerste dosis of twee dosissen van een vaccin zijn effectiviteit verliest doorheen de tijd en bijkomende dosis(sen) nodig is/zijn, doet toch geen afbreuk aan het feit dat het vaccin wel werkt: de morbiditeit naar beneden haalt, mensen beter beschermd tegen het vaccin en bij besmetting ervoor zorgt dat men niet zo zwaar ziek wordt, het gezondheidssysteem minder belast; dit terwijl we aan de andere kant het sociale leven kunnen openstellen en verhinderd dat we in lockdown moeten. Het feit dat daarbij ook nog andere maatregelen aan gekoppeld worden, doet ook geen afbreuk aan het voorgaande. We hebben toch ook niet ineens gesteld: geen mondkmaskers meer, want kijk na de eerste, tweede golf kwam er nog een andere golf en mensen blijven besmet geraken: dus ze helpen niet. Naar analogie kan men kijken naar de onderliggende certificaten en de vaccinatie- en teststrategie.

Op grond van het voorgaande kan de redenering als zou het CST onvoldoende zekerheid bieden voor de mensen die gevaccineerd zijn, om niet besmet te geraken, en daarom niet langer proportioneel is ondersteunen wij niet. Het CST biedt de zekerheid dat de mensen die bijeenkomen ofwel niet besmet zijn ofwel voldoende beschermd zijn indien ze een besmet zouden geraken. De achterliggende strategie van vaccinatie, testing en herstelcertificaat, blijft nog altijd de volgen strategie. Wel is het zo dat deze Delta-variant en de vierde golf ons noopt om hierbij bijkomende maatregelen te nemen. Dat de testoptie wel nog in huidige CST zit, is ondubbelzinnig bewijs van proportionaliteit ».

Il ressort de cette réponse des délégués, et d'autres fournies par ceux-ci à la section de législation dans le cadre de l'instruction du dossier, que l'extension du champ d'application du COVID Safe Ticket qu'entend opérer l'accord de coopération à l'examen constitue, de prime abord, un moyen adéquat et proportionné en vue d'atteindre l'objectif de protection de la santé publique qui est poursuivi. La section de législation estime néanmoins que, notamment en raison des contestations en justice auxquelles le COVID Safe Ticket s'expose, la pertinence et la proportionnalité des extensions du COVID Safe Ticket, dans ses dimensions d'adéquation et de nécessité, devraient être mieux mises en évidence, spécifiquement à la lumière des données que révèlent les études scientifiques actuellement disponibles, et de l'ensemble des autres mesures dans lequel s'insère ce système, avec lesquelles il se combine. La circonstance que ces connaissances scientifiques dans la phase actuelle de la pandémie de COVID-19 sont encore incomplètes et peuvent en outre changer en permanence ne porte pas atteinte à cette nécessité de fonder l'efficacité et la proportionnalité des mesures en projet.

B. Quant à l'application du régime juridique des « événements de masse » aux « réunions privées »

11. Sous certaines réserves, l'accord de coopération à l'examen entend rendre applicables aux réunions privées les dispositions de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 relatives aux événements de masse, et plus particulièrement les articles 2*bis*, § 3, 4^{ème} alinéa, 12, 13 et 13*bis* de cet accord.

L'assimilation des deux régimes pose toutefois question au niveau de l'application concrète aux réunions privées de certaines dispositions relatives au régime des événements de masse.

12.1. Interrogés quant à l'obligation de contrôler les cartes d'identité pour les réunions privées conformément à l'article 12, § 1^{er}, 2^o, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, les délégués ont répondu :

« Indien het gaat over een familielid, vriend, bekende, ... waarbij de naam reeds gekend is gaat het puur over een biometrische identificatie (gezichtsherkenning) en dient er geen identiteitsbewijs te worden gevraagd ».

12.2. Interrogés quant à l'application aux réunions privées de l'article 12, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (relatif à la lecture du certificat COVID numérique de l'UE), les délégués ont précisé :

« Deze verplichting geldt wel, aangezien hier uitwerking wordt gegeven aan de gelimiteerde omstandigheden waarin het DCC/COVID Safe Ticket moet worden ingelezen. Aangezien we enkel gebruik willen maken van de mogelijkheid om het COVID Safe Ticket voor private bijeenkomsten te gebruiken tijdens de epidemische noodsituatie die momenteel van kracht is, moet deze gelimiteerde toepassing van het DCC/COVID Safe Ticket ook van kracht zijn voor de regeling die wordt uitgewerkt in huidig wijzigingssamenwerkingsakkoord ».

12.3. Interrogés quant à la question de savoir si la finalité de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les réunions privées ne devrait pas être exprimée plus explicitement que par un renvoi à l'article 12, § 3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 afin de satisfaire au principe de légalité découlant de l'article 22 de la Constitution, les délégués ont répondu que :

« De doelstelling van de gegevensverwerking blijft identiek met degene vastgesteld in de eerdere samenwerkingsakkoorden, deze moet daarom niet opnieuw vermeld worden in dit wijzigingssamenwerkingsakkoord ».

12.4. Les questions et réponses qui précèdent témoignent d'une certaine incertitude quant à l'application par analogie de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 aux réunions privées. Par souci de sécurité juridique, il se recommande qu'un dispositif propre aux réunions privées soit élaboré, dans le cadre duquel les finalités spécifiques du traitement des données seraient explicitées.

C. Quant à la notion de « réunion privée »

13. Dès lors que l'imposition du COVID Safe Ticket pour la participation à celles-ci emporte une limitation au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, il s'impose que la notion de « réunion privée » satisfasse au principe de la légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, dans sa dimension formelle et dans sa dimension matérielle ¹⁸. À cet égard, il convient de faire les observations suivantes.

14.1. Il apparaît, tout d'abord, que la notion de « réunion privée » est définie par l'article 1^{er} de l'accord de coopération à l'examen, par référence à « l'arrêté royal d'exécution de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique » ¹⁹.

Si l'intention des auteurs de l'accord de coopération est d'en faire une référence dynamique, force est de constater qu'un tel procédé n'est pas admissible au regard du principe de légalité formelle, dès lors que la définition du secteur visé constitue un élément essentiel du dispositif mis en place, devant être déterminé par le législateur lui-même.

Interrogés sur ce point, les délégués ont répondu :

« We zijn zeker bereid de definitie opnieuw te bekijken en aan te passen teneinde de nodige transparantie en rechtszekerheid te bekomen, doch onze opmerking onder punt 10.b blijft echter wel gelden. Wat wij echter weinig tot niet wenselijk vinden, is het feit dat men in geval van epidemiologische omstandigheden die ons nopen om de drempels zoals opgenomen in het KB aan te passen, deze drempels middels een W-SWA zouden moeten worden aangepast. Vandaar de noodzaak deze uitvoeringsmodaliteiten te bepalen in het KB. We dienen over enige flexibiliteit te beschikken om snel te kunnen bijsturen, de evolutie van de pandemie en zijn bestrijding heeft een veel hoger ritme dan de tijd nodig om wetgeving aan te passen ».

14.2. La section de législation attire toutefois l'attention des auteurs de l'accord de coopération sur le fait que, même à reproduire dans le dispositif de l'accord de coopération la définition figurant à l'article 1^{er}, 20°, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 'portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19', encore convient-il de voir si cette définition est suffisamment précise pour répondre au principe de légalité matérielle.

¹⁸ Sur ces deux dimensions, voir l'avis n° 68.936/AG, observations n°s 70 à 73.

¹⁹ À noter que les mots « le cas échéant », qui figurent dans la version française de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 25°, en projet ne sont pas traduits dans les versions néerlandaise et allemande.

L'article 1^{er}, 20°, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 précité définit en effet la notion de « réunion privée » comme suit ²⁰ :

« une réunion pour laquelle l'organisateur limite avant le début de celle-ci, au moyen d'invitations individuelles, l'admission à la réunion, exclusivement à un groupe cible bien défini, ayant un lien avec l'organisateur et pouvant être clairement distingué du grand public ».

La question se pose de savoir si, au regard de cette définition, les situations suivantes pourraient être qualifiées de « réunions privées » : un établissement d'enseignement qui organise un examen pour 50 participants ou plus, un mouvement de jeunesse dont plus de 50 membres sont présents à une activité, un atelier occupant plus de 50 travailleurs, ou encore, une répétition d'une chorale.

Une question se pose également à propos de la forme que doit revêtir l'invitation individuelle dont il est question. Celle-ci doit-elle être nécessairement écrite ou peut-elle être orale ou implicite (comme une répétition hebdomadaire ou un entraînement à une heure fixe à laquelle ou auquel ne participent que des membres d'une association privée) ?

Interrogés sur ces deux points, les délégués ont répondu ce qui suit :

« De gehanteerde definitie omvat welomschreven criteria, die maken dat het begrip afdoende wordt afgebakend, i.e. een bijeenkomst waarbij een organisator voorafgaand aan de start van de bijeenkomst door middel van individuele uitnodigingen de toegang beperkt tot een welomschreven met de organisator verbonden doelgroep die duidelijk te onderscheiden valt van het grote publiek;

a. Er dient geval per geval te worden beoordeeld of een bijeenkomst aan de hoger omschreven voorwaarden voldoet.

Er kan worden toegelicht dat de maatregelen inzake jeugdactiviteiten en onderwijs worden uitgewerkt door respectievelijk de ministers van Jeugd en Onderwijs van de deelstaten en niet gevat worden door de definitie. Daarnaast gelden de beperkingen inzake private bijeenkomsten niet voor professionele bijeenkomsten, waarvoor de regels van het telethuiswerk gelden.

b. De notie individueel impliceert dat duidelijk identificeerbaar moet zijn aan wie de uitnodiging is gericht (bv. geen algemeen facebook evenement). Onder meer in de volgende gevallen kan dus geen sprake zijn van een private bijeenkomst:

de uitnodiging kan worden verkregen op initiatief van de genodigde;

de uitnodiging kan worden verkregen na de start van de bijeenkomst;

de uitnodiging kan worden verkregen door personen die geen enkele band met de organisator kunnen aantonen.

²⁰ Depuis sa modification par l'arrêté royal du 4 décembre 2021 'modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19'.

Het KB bepaalt niet de wijze waarop deze uitnodiging moet worden verstuurd. Vanuit die optiek kan deze notie in beginsel betrekking hebben op wekelijks terugkerende private bijeenkomsten; een schriftelijke uitnodiging is niet noodzakelijk nodig ».

Dans un souci de sécurité juridique, il s'indiquerait de définir plus clairement les hypothèses visées. À tout le moins, il se recommande en tout cas que des exemples soient présentés dans l'exposé général, de manière à ce que soient évitées, tant que faire se peut, les discussions sur la question de savoir s'il doit ou non être fait application du COVID Safe Ticket.

D. Quant à la portée de l'exemption pour les réunions organisées dans un « domicile privé »

15. L'article 13, § 9, alinéa 2, en projet, de l'accord de coopération exclut l'application du COVID Safe Ticket aux « réunions privées qui sont organisées dans les domiciles privés, sauf s'il y est fait appel à des activités horeca organisées de manière professionnelle ».

Aux fins d'éclaircissement, les questions suivantes, relatives à la notion de « domicile privé » (*private woonst* dans la version néerlandaise et *Privatwohnung* dans la version allemande), ont été posées aux délégués : a) inclut-elle les secondes résidences ; b) ne vise-t-elle que le domicile privé de l'organisateur ; c) peut-elle inclure un logement loué temporairement (par exemple pour une semaine ou un mois), et d) correspond-t-elle ou non à la notion de « domicile » (*thuis*, dans la version néerlandaise) visée par l'article 12 , § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021.

À ces questions, il a été répondu ce qui suit :

« a. De private woonst is niet hetzelfde als een hoofdverblijfplaats. De private woonst behelst elke woning waar personen residentieel verblijven, aldus ook een tweede verblijf.

b. Niet noodzakelijk, maar moet wel om de private woning van iemand gaan.

c. Ook een tijdelijk gehuurde woning wordt gevat door de definitie van een private woonst, daar deze ook wordt gebruikt voor residentieel verblijf.

d. Het begrip 'private bijeenkomsten in een privéwoning' mag inderdaad op de zelfde manier worden geïnterpreteerd als het begrip 'private bijeenkomsten thuis' zoals gebruikt in het desbetreffende KB ».

Toujours aux fins d'éclaircissement, il a également été demandé aux délégués quel sens donner à la notion d'« activités horeca organisées de manière professionnelle », et quelle est la justification de la distinction de traitement ainsi créée entre différents types de réunions privées organisées dans un domicile privé :

« a. Kan u dit begrip toelichten ?

b. De invulling ervan lijkt min of meer voor de hand te liggen indien door één dienstverlener zowel de locatie als bijvoorbeeld een maaltijd wordt aangeboden voor de private bijeenkomst. Maar wat indien een externe dienstverlener horeca-gerelateerde prestaties verricht tijdens een bijeenkomst in een zaal die eigendom is van de organisator zelf ?

c. Wanneer is een activiteit 'georganiseerd' door een professional ? Is het determinerend wie het initiatief heeft genomen ? Of welke prestaties concreet worden verricht ? Zo ja, vanaf wanneer is er sprake van professioneel georganiseerde horeca-activiteiten ? (Louter het leveren van maaltijden zal wellicht niet bedoeld worden, maar waar ligt de grens ?)

d. Pourquoi différencier les réunions privées organisées dans les domiciles privés et celles organisées dans les domiciles privés pour lesquelles il est fait appel à des activités horeca organisées de manière professionnelle ? ».

Les réponses des délégués à ces différentes questions ont été les suivantes :

« a. Bezoldigde activiteit door een geregistreerd horeca-bedrijf (KBO) die specifiek zijn gevraagd om maaltijden, drank, en andere omkadering te gaan voorzien met medewerkers ter plaatse die niet deelnemen aan de private bijeenkomst op zich

b. dan valt dit onder de sector van de horeca (of mogelijks van een discotheek/dancing indien de organisator een uitbater is van één van deze laatste voorzieningen)

c. Zie a.

d. Met dit onderscheid beogen we de 'kleine' familiefeesten en bijeenkomsten tussen mensen goed te scheiden van de feesten met een professionele omkadering die normaal gezien meestal worden georganiseerd in speciaal daarvoor voorziene etablissementen waar het COVID Safe Ticket momenteel al moet of kan worden gebruikt (naargelang de regio waarover het gaat). We willen vermijden dat personen de geldende gezondheids- en veiligheidsregels voor feestzalen willen omzeilen, in hun private woonst gaan houden ».

Dans un souci de sécurité juridique et aux fins de rencontrer les exigences de la légalité matérielle, il s'indiquerait de définir plus clairement les hypothèses d'exclusion visées. À tout le moins, il se recommande en tout cas que des exemples soient présentés dans l'exposé général, de manière à ce que soient évitées, tant que faire se peut, les discussions sur la question de savoir s'il doit ou non être fait application du COVID Safe Ticket.

E. Observations rédactionnelles

16. Ainsi que les délégués l'ont confirmé, il convient de remplacer chaque fois, à l'article 13, § 9, alinéa 3, en projet, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, le membre de phrase « L'assimilation dans cet article » par le membre de phrase « L'assimilation dans ce paragraphe ».

17. Ce même article 13, § 9, alinéa 3, en projet, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 fait encore état d'« un certain nombre de mesures » que les entités fédérées peuvent prendre. Les délégués ont confirmé que l'on entend par là (exclusivement) les mesures visées à l'article 2*bis*, § 3, alinéa 4, (ii), et à l'article 13*bis*, § 2, de l'accord de coopération et ont proposé d'adapter cette formulation. On peut se rallier à cette proposition.

EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET

18. Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

19. Il convient de supprimer, à l'article 1^{er}, la référence à l'article 127 de la Constitution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET